

Statuts de l'U.F.R. Faculté des Affaires Internationales

Votés par le conseil de la faculté le 10 juin 1999

Approuvés par le conseil d'administration du 30 septembre 1999

Modifiés par le conseil de faculté du 22 mai 2003

Approuvés par le conseil d'administration du 7 octobre 2004

Modifiés par les conseils de faculté des 22 mars et 22 novembre 2007

Approuvés par le Conseil d'administration de l'université du 9 décembre 2010.

Modifiés par le conseil de faculté du 01 décembre 2011, 16 février 2012 et 13 septembre 2012

Approuvé par le conseil d'administration du 27 septembre 2012

Modifiés par le conseil de faculté du *28 mars* 2019 et approuvés par le conseil d'administration du *jour mois* 2019.

PREAMBULE

Le terme « enseignants-chercheurs » désigne les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires et stagiaires affectés à la composante.

Le terme « enseignants » désigne à la fois les enseignants-chercheurs et les enseignants du second degré, titulaires et stagiaires, affectés à la composante.

Les termes « enseignants contractuels » désignent à la fois les enseignants-chercheurs contractuels (A.T.E.R et doctorants contractuels avec mission d'enseignement) et les enseignants contractuels y compris les lecteurs et maîtres de langues.

Le terme « BIATSS » désigne les personnels non enseignants, titulaires ou contractuels, exerçant leurs missions dans les services de la composante

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Conformément à l'article 713-3 du code de l'Éducation et aux statuts de l'Université Le Havre Normandie, il est créé une Unité de Formation et de Recherche dénommée Faculté des Affaires Internationales.

Cette U.F.R., à caractère pluridisciplinaire, a vocation à accueillir des parcours d'enseignement du secteur tertiaire, dont le champ d'étude intègre une dimension internationale.

TITRE 2 – LE CONSEIL DE FACULTE

Article 2 : Composition du conseil de la faculté

2-1 Membres élus

2-1-1) Le conseil de la faculté compte trente-cinq membres élus, avec voix délibérative, répartis de la façon suivante :

- professeurs et assimilés : 8
- autres enseignants et assimilés : 8
- étudiants : 8
- personnels BIATSS : 4
- personnalités extérieures : 7.

2-1-2) Les professeurs et assimilés constituent un seul collège électoral.
Les autres enseignants et assimilés constituent également un seul collège électoral.
Les personnels BIATSS constituent aussi un seul collège électoral.

2-1-3) Les sept personnalités extérieures sont :

- un représentant de la Ville du Havre ;
- trois personnes représentatives des activités économiques désignées par le Conseil en fonction de l'intérêt qu'elles portent à la Faculté, sur proposition d'un de ses membres ou sur proposition du Conseil de direction de la Faculté ;
- trois personnalités désignées par le Conseil à titre personnel sur proposition du Conseil de direction de la Faculté.

2-1-4) Les vice-doyens, les directeurs de département et les présidents de section, qui ne sont pas élus membres du Conseil, y siègent avec voix consultative.

2-2 Invités

Sont invités le directeur du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et de la Formation Continue de l'université et un représentant du service commun de documentation.

Article 3 : Élection du conseil de la faculté

3-1) Les personnels et les personnalités extérieures sont élus ou désignés pour quatre ans. Toutefois, leur mandat prend fin de façon anticipée lors du renouvellement général du Conseil ou quand ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

3-2) Les étudiants sont élus pour deux ans. Leur mandat prend fin avec la publication des résultats du vote des élections suivantes, ou lorsqu'ils perdent la qualité d'étudiant.

3-3) Conformément au code de l'éducation, les élections des membres du Conseil autres que les personnalités extérieures se font au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste sans possibilité de panachage.

3-4) Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant et lorsqu'il n'est pas possible de le remplacer par le suivant de liste, il est procédé, pour la durée du mandat restant à couvrir, à une élection partielle au cours du premier trimestre de l'année universitaire. Si un seul siège est à pourvoir par collège, l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, et au-delà d'un siège, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste.

Article 4 : Compétences du conseil de la faculté

4-1 Formation plénière

Le conseil de la faculté, réuni en formation plénière :

- détermine la politique générale de la Faculté, en cohérence avec la politique de l'université ;

- élit le doyen et les vice-doyens dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- vote le budget de la Faculté à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés, la majorité des membres qui le compose devant être présente, conformément à l'article 23 du décret n°94-39 du 14 janvier 1994 ;
- propose aux instances compétentes de l'université le règlement intérieur à la majorité absolue des membres élus en exercice du conseil ;
- propose aux instances compétentes de l'université de modifier les présents statuts à la majorité des deux tiers des membres élus en exercice du conseil ;
- règle par ses délibérations les affaires de la faculté ;
- se prononce sur la création ou la modification de diplômes ou de départements ;
- peut mettre en place des commissions selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

4-2 Formation restreinte

Le conseil de la faculté, réuni en formation restreinte aux enseignants :

- donne un avis sur les services prévisionnels des enseignants en poste à la faculté ;
- vote les listes, transmises par les présidents de sections, des vacataires dont le recrutement est proposé au président de l'université ;
- examine toute question relative à la situation individuelle d'un enseignant pour laquelle le Conseil est compétent (hors procédures particulières réservées par les textes à d'autres instances).

Article 5 : Fonctionnement du Conseil de la Faculté

5-1) Le conseil de la faculté est convoqué par le doyen au moins une fois par trimestre. Il est en outre convoqué par le doyen chaque fois que cela est nécessaire. Le doyen est tenu de convoquer le conseil si une demande en ce sens lui est formulée par écrit par le tiers de ses membres en exercice.

5-2) Aucun conseil ne peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres en exercice n'est pas présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Chaque membre du conseil ne peut donner une procuration qu'à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Aucune décision ne peut être prise si le quart des membres du conseil n'est pas présent ou représenté.

5-3) En dehors des autres cas prévus par les présents statuts, toutes les décisions du conseil sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants.

5-4) Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de décisions qui est rendu public sous 8 jours. Un compte rendu des séances du Conseil est soumis à l'approbation de ses membres dans un délai maximal de 6 mois.

TITRE 3 – L' EXECUTIF

Article 6 : Élection du doyen ou de la doyenne et des vice-doyens ou des vice-doyennes

6-1) Le conseil élit pour cinq ans le directeur de l'UFR. Ce dernier prend le titre de doyen.

6-2) Le dépôt de candidature est obligatoire. Il doit intervenir au moins huit jours avant la date de l'élection. Le doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Lorsqu'après trois tours il n'a pas été possible d'obtenir la majorité absolue, le conseil est ajourné à quinzaine. La même procédure est alors reprise, avec à nouveau un dépôt de candidature, et sans possibilité d'ajout de nouvelles candidatures.

6-3) Le mandat du doyen est renouvelable une fois.

6-4) Le doyen ne peut exercer les fonctions de directeur de département ou de président de section.

6-5) A l'expiration de son mandat, l'honorariat peut être conféré au doyen par le conseil de la Faculté.

6-6) Le conseil de la Faculté élit au plus trois vice-doyens, parmi les enseignants titulaires, sur proposition du doyen. Les vice-doyens sont élus au premier ou au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Aux tours suivants, ils sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le mandat des vice-doyens prend fin automatiquement avec la fin du mandat du doyen. Toutefois, le doyen peut soumettre au vote du conseil de faculté de la composante le remaniement de l'équipe des vice-doyens en cours de mandat

Article 7 : Compétences du doyen

7-1) Le doyen dirige la Faculté dont il ou elle préside le conseil. Il est assisté dans cette tâche par les vice-doyens. S'il n'est pas membre du conseil, il assiste à ses réunions avec voix consultative. Il prépare les délibérations du conseil de la faculté et en assure l'exécution. Il préside le conseil de direction.

7-2) Il est membre de droit de tous les conseils de département.

7-3) Il peut être ordonnateur des dépenses, sur délégation du Président de l'Université.

7-4) Il peut être consulté par le président de l'université lors de l'affectation des personnels BIATS à la Faculté.

Article 8 : Suppléance et intérim

8-1) En cas d'absence, d'indisponibilité ou d'empêchement du doyen, un des vice-doyens est désigné par celui-ci pour assurer sa suppléance. Si aucun des vice-doyens n'est disponible, la suppléance est assurée par un enseignant, désigné par le doyen parmi les membres du conseil de la faculté, les directeurs de département ou les présidents de section.

8-2) En cas d'empêchement définitif et jusqu'à l'élection d'un nouveau doyen, l'intérim est assuré par un administrateur provisoire désigné par le président de l'université.

Article 9 : Conseil de direction

9-1) Le doyen est assisté d'un conseil de direction, qu'il réunit avant chaque conseil de faculté.

9-2) Le conseil de direction peut faire des propositions en matière d'organisation administrative et pédagogique. Il prépare le travail du conseil de la faculté. Il est consulté par le doyen sur les affaires de la Faculté, notamment sur le projet de budget, sur les projets de modification des statuts ou du règlement intérieur de la faculté, et sur les projets de modification des règlements des conseils de département.

9-3) Le conseil de direction est composé :

- du doyen et des vice-doyens ;
- des directeurs de département ;
- du responsable des services administratifs de la Faculté ;
- d'un représentant des professeurs et assimilés membres du Conseil, élu par les représentants de son collège au sein du Conseil pour la durée de son mandat dans celui-ci ;
- d'un représentant des autres enseignants et assimilés membres du Conseil, élu par les représentants de son collège au sein du Conseil pour la durée de son mandat dans celui-ci ;
- d'un représentant du personnel BIATSS (ou de son suppléant) élu par les membres BIATSS du conseil de la faculté pour la durée de son mandat dans celui-ci ;
- d'un représentant des étudiants (ou de son suppléant) élu par les membres étudiants du Conseil de la Faculté pour la durée de son mandat dans celui-ci ;
- d'invités choisis par le Doyen en fonction de l'ordre du jour.

TITRE 4 – COMPOSITION DE LA FACULTE

Article 10 :

La faculté se compose de départements, de services et de sections.

Article 11 : Départements

11-1) Les départements sont organisés dans le cadre des parcours de formation. Ils ont essentiellement une vocation pédagogique. Leur liste est fixée par le règlement intérieur de la Faculté.

11-2) Chaque département est dirigé par un directeur et administré par un conseil.

11-3) La dénomination, la composition, le rôle et les règles de fonctionnement des conseils de département sont précisés par le règlement intérieur de la Faculté.

Article 12 : Sections

12-1) Les sections regroupent tous les enseignants d'une discipline scientifique ou d'un groupe de disciplines affectés à la faculté, afin d'examiner les questions qui leur sont communes.

12-1) La dénomination, le rôle et les règles de fonctionnement des sections sont précisés par le règlement intérieur de la faculté.

TITRE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Article 13

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université Le Havre Normandie.